



## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE  
1, RUE DUFAY  
76100 ROUEN

ROUEN, le 31 Août 2009

dossier suivi par M. SIVIGNY  
tél : 02.32.81.35.71  
fax : 02.32..81.35.99  
mèl : [denis.sivigny@developpement-durable.gouv.fr](mailto:denis.sivigny@developpement-durable.gouv.fr)

LE PREFET DE LA  
REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

### ARRETÉ

**Objet :** dérogation à l'article L.411-2-4-d) et e) du code de l'environnement. Autorisation de détention de spécimens d'espèces animales protégées à des fins d'éducation.

**Vu :**

les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département

l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment son article 4,

la Décision n° 2009-14 du 07 juillet 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de la Seine-Maritime, et notamment son article 4,

la demande de dérogation sur espèces animales protégées présentée par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise le 02 avril 2009,

l'avis du Conseil National de Protection de la Nature n° 09/306 du 26 juillet 2009 ;

**sur proposition de** Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

## ARRETE

### Article 1 :

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise est autorisée à détenir tous spécimens inertes d'espèces protégées d'oiseaux, de mammifères, d'invertébrés, d'amphibiens ou de reptiles de la faune locale et listés aux arrêtés ministériels sus visés et d'en constituer une collection publique à but pédagogique.

Les espèces listées à l'Arrêté du 09 juillet 1999, de la compétence ministérielle, ne sont pas couvertes par le présent arrêté préfectoral.

### Article 2 :

Le terme "spécimen" désigne exclusivement :

- tout ou partie d'animaux trouvés en état de mort effective et détenus en l'état ou sans autre transformation que la dessiccation ou la conservation en milieu liquide ;
- les éléments naturellement abandonnés par les animaux au cours de leur cycle vital : plumes, poils, mues, exuvies, coquilles...

Les os, plumes, coquilles, parties cornées... pourront être préalablement nettoyés des tissus mous s'ils sont destinés à être présentés secs.

Les peaux, entières ou partielles, seront conservées et présentées exclusivement à l'état sec sans subir d'opération de naturalisation.

L'arrêté de dérogation n'autorise pas :

- la détention d'animaux vivants quelque soit leur stade de développement : œufs viables, jeunes, larves, chrysalides viables, adultes, imagos... ;
- le piégeage, la mutilation ou la mise à mort pour prélèvement de spécimens ;
- le prélèvement sur animal vivant de spécimens tels que poils, plumes, écailles, squames... ;
- la détention d'animaux ou de parties d'animaux naturalisés, de peaux tannées, d'artefacts incluant des spécimens de faune locale protégée...

### Article 3 :

La dérogation est délivrée pour des spécimens issus de la faune locale collectés par le personnel de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en charge de la collection.

A titre exceptionnel, les spécimens pourront provenir d'autres sources, mais uniquement si leur origine et présentation sont conformes à l'article précédent.

### Article 4 :

Tout mouvement d'entrée en collection et de sortie de collection de spécimen, temporairement ou définitivement, sera consigné dans un registre de détention permettant une traçabilité totale de la collection et de ses spécimens.

Lors de l'entrée en collection, un numéro unique et permanent de référencement sera attribué à chaque spécimen. Ce numéro sera porté au registre qui comprendra également toute indication nécessaire à son identification et à sa provenance : genre, espèce, sexe, âge..., lieu de récolte, date, récolteurs...

Lors de la sortie de collection, la date de sortie, la destination et le motif de sortie seront mentionnés.

Le registre des espèces protégées pourra être commun avec d'autres registres d'espèces non protégées. Dans ce cas, la qualité d'espèces protégées devra clairement apparaître.

**Article 5 :**

La dérogation est valable pour les spécimens entrant en collection à compter de la notification du présent arrêté et sans limitation de durée.

Les spécimens déjà détenus seront régularisés par leur consignation à l'ouverture du registre de détention conformément à l'article 4.

**Article 6 :**

Cette dérogation de détention vaut dérogation pour le transport des spécimens depuis leur lieu de découverte jusqu'au lieu de détention qui est réputé être la Maison de la Forêt de Saint-Etienne du Rouvray. Elle vaut également pour le transport de tout ou partie de la collection vers et depuis un lieu de présentation temporaire.

Les mouvements de spécimens s'effectueront sous couvert de fiches de mouvement numérotées en séries continues et archivées pour assurer leurs traçabilités.

**Article 7 :**

Les spécimens détenus par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise conservent indéfiniment leur qualité de *res communis*. Ils sont donc inappropriables, inaliénables et non susceptibles de transactions.

Si cette dérogation de détention était retirée ou si la Communauté de l'Agglomération Rouennaise devait se dessaisir de tout ou partie des spécimens, les clauses et conditions du présent arrêté s'appliqueront aux nouveaux détenteurs.

**Article 8 :**

Cette dérogation de détention pourra être retirée en cas d'inobservance d'un ou plusieurs articles.

**Article 9 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Seine-Maritime pour les tiers.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du Service Ressources

  
Koumaran PAJANIRADJA